

**ACCORD DU 1er DECEMBRE 1989
PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DU TITRE II ET DU TITRE III
DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961 CODIFIE**

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.)

L'Union Professionnelle Artisanale
(U.P.A.)

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-CGC)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

d'autre part,

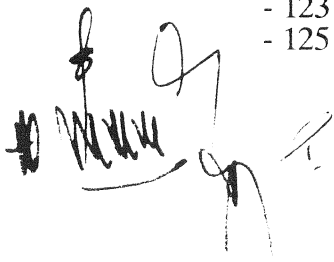
Après avoir réaffirmé les termes de la Motion signée unanimement le 8 novembre dernier et adressée aux Pouvoirs Publics,

ont adopté les dispositions ci-après :

Article 1

Le taux d'appel des cotisations contractuelles afférentes aux opérations obligatoires visées au Titre II de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié est fixé à :

- 120 % pour l'année 1990
- 123 % pour l'année 1991
- 125 % pour l'année 1992



Article 2

Le taux d'appel des cotisations contractuelles afférentes aux opérations supplémentaires visées au Titre III de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié est fixé à :

- 120 % pour l'année 1990
- 123 % pour l'année 1991
- 125 % pour l'année 1992

Article 3

Le rendement de référence est fixé aux niveaux suivants :

- 14,05 % pour l'année 1990
- 13,90 % pour l'année 1991
- 13,80 % pour l'année 1992

Article 4

Le Conseil d'Administration de l'ARRCO est chargé d'assurer l'application des dispositions du présent accord.

Article 5

Le présent accord conclu pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1989

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.F.E.-CGC

Pour la C.G.T.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.F.O.